

## **GE\_GERICHTE ATA/415/2020 vom 30. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_415\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_415_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/415/2020 du 30 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/415/2020 del 30 aprile 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

février 2019 refusant de donner une suite favorable à la demande de regroupement familial de M. A\_\_\_\_\_. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce.

Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/113/2018 du 6 février 2018 consid. 2).

- 7/12 - A/1066/2019 4)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI, et de l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_325/2019 du 3 février 2020 consid. 2.2.1 ; 2C\_841/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3 ; 2C\_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1), les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019 et la demande de regroupement familial ayant été déposée avant le 1er janvier 2019, le litige est soumis aux dispositions de la LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_841/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3 ; 2C\_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1). 5)

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas avec le Kosovo. 6) a. Selon l'art. 43 al. 1 LEI, les enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation d'établissement ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

Les droits prévus notamment à l'art. 43 LEI s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEI sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (art. 51 al. 2 let. a LEI).

b. Il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée pour réaliser des intérêts contraires à son but et que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 121 I 367 ss ; 110 Ib 332 ss).

Il y a abus de droit notamment lorsque la demande de regroupement familial vise en priorité une finalité autre que la réunion de la famille sous le même toit (ATA/101/2020 du 28 janvier 2020 consid. 6f).

S'agissant de couples, il y a abus de droit, notamment, en cas de mariage de complaisance, lorsque les époux s'efforcent de donner l'apparence d'un certain contenu au lien conjugal, quitte à faire temporairement ménage commun (ATF 131 II 113 consid. 9.4) ou en cas de mariage fictif, lorsque le mariage n'existe plus que formellement alors que l'union conjugale est rompue définitivement, quels que soient les motifs de cette rupture (ATF 131 II 113 consid. 4.2).

- 8/12 - A/1066/2019

S'agissant des enfants, il s'agit d'éviter que des demandes de regroupement familial soient abusivement déposées en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler, le but visé en premier lieu, dans ce cas, n'étant pas une vie familiale, mais un accès facilité au marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_532/2012 du 12 juin 2012 consid. 2.2.2 ; Secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], op. cit., n° 6.10.4 ; ATA/371/2015 du 21 avril 2015 consid. 8).

c. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la volonté commune de l'adopté et de ses parents biologiques consiste à offrir au jeune des conditions matérielles plus favorables qu'au Kosovo et lui assurer un avenir. Certes, l'adoption par son oncle consiste, selon ce dernier, à combler son désir d'enfant. Toutefois l'adopté lui-même s'est dit d'accord avec l'adoption aux motifs que son oncle « a un très bon état économique », un logement, où il peut l'héberger, vivre et espérer un avenir meilleur en comparaison de celui de la famille biologique. Il souhaite ainsi venir en Suisse pour s'assurer de meilleures conditions économiques et un avenir. Le jeune n'a pas fait état d'une réelle volonté de constituer en Suisse une nouvelle communauté familiale, au détriment de celle qu'il formait précédemment, au Kosovo, pendant dix-sept ans, avec ses deux parents biologiques et ses deux frères.

Dans ces conditions, la venue en Suisse de l'enfant répond à des nécessités économiques évoquées tant par la mère que par le père biologique du jeune et l'adopté lui-même. Seul l'adoptant invoque la création d'une cellule familiale.

Toutefois, même la motivation de l'adoptant apparaît confuse. Il ressort de la traduction du procès-verbal de l'audience du 13 avril 2018 que celui-ci a indiqué se sentir seul suite de son divorce. L'adoptant a toutefois réfuté ces propos le 7 décembre 2018 auprès de l'OCPM en invoquant une erreur de traduction dans le jugement d'adoption du 23 mai 2018 et niant être divorcé. Or, les propos dont la traduction est contestée ne ressortent pas du jugement de divorce mais du procès-verbal de l'audience. Même à retenir que l'intéressé serait divorcé, sa motivation de créer un foyer familial avec son neveu n'est pas rendue vraisemblable compte tenu des propos tenus en audience lors de la procédure d'adoption par les parents

biologiques du jeune et celui-ci.

Enfin, conformément à la jurisprudence précitée, le fait que l'adoption se soit faite à 17 ans est un indice supplémentaire que le but de l'adoption consiste à pouvoir bénéficier du marché de l'emploi en Suisse.

Dans ces conditions, le but du regroupement familial est détourné au profit d'une finalité non protégée par la loi. Invoqué abusivement par les recourants, ceux-ci ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au regroupement familial. Il n'est dès lors pas nécessaire de trancher les questions relatives au respect du délai pour déposer la demande de regroupement familial, ni même la question préjudicielle de la reconnaissance du jugement d'adoption. Enfin, l'examen de la situation sous

- 9/12 - A/1066/2019 l'angle de l'art. 48 LEI, à savoir un placement du jeune en vue d'adoption, aboutirait au même résultat compte tenu des motivations de ladite adoption.

À juste titre, les recourants ne soutiennent pas devant la chambre de céans que le jeune remplirait les conditions d'octroi d'un permis pour cas d'extrême gravité.

Mal fondé le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, les recourants s'acquitteront d'un émolument de CHF 400.-. Il n'est pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al.1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.